

Lorsque l'offre de vente n'est pas suivie d'un transfert de quota conformément au présent règlement, la retenue est annulée.

43.2 Lors de tout transfert de quota selon la section IX, la Fédération retient, à titre de réserve, au jour de l'acceptation par la Fédération de la demande de transfert de quota, 30 % de la quantité du quota ainsi transféré qui avait été acquis à compter du 20 novembre 2006.

Le premier jour du mois suivant l'acceptation par la Fédération de la demande de transfert, la Fédération verse les quotas ainsi retenus à la réserve spéciale établie aux termes du paragraphe 4 de l'article 46.

43.3 Malgré l'article 43.2, lorsque le transfert de quota résulte de la vente d'une unité de production à un nouveau producteur ou du changement de régime juridique d'une unité de production, l'application de la retenue et son versement à la réserve sont suspendus, tant et aussi longtemps que le producteur à qui le quota a été transféré continue l'exploitation de ce quota sur la même unité de production ou qu'il effectue la relocalisation d'une exploitation laitière de cette unité de production à au plus 10 kilomètres de chacune des exploitations laitières qu'il exploitait avant la relocalisation.

On entend par « nouveau producteur » celui qui ne détient pas, directement ou indirectement, par l'intermédiaire d'un agent ou mandataire, ou par un de ses actionnaires ou de ses sociétaires ou par une personne morale dont il est actionnaire, ou société dont il est sociétaire, une unité de production autre que celle qu'il acquiert.

Le quota détenu avant le 20 novembre 2006 qui a fait l'objet d'un transfert suite à la vente de l'unité de production à un nouveau producteur ou à un changement de régime juridique, à compter du 20 novembre 2006, est réputé acquis avant le 20 novembre 2006 lorsque le nouveau producteur vend du quota sur le système centralisé de vente des quotas suivant la section VII, à moins qu'il ait effectué la relocalisation de l'unité de production à plus de 10 kilomètres d'une exploitation laitière qu'il exploitait avant la relocalisation.

43.4 Lors du transfert de quota résultant de l'acquisition d'une unité de production par un producteur ou d'une fusion de quotas, le quota total résultant de ce transfert est réputé, aux fins des retenues prévues à la présente section, avoir été acquis à compter du 20 novembre 2006 si l'unité de production acquise ou fusionnée est située à plus de dix kilomètres d'une des exploitations laitières que le producteur exploitait avant cette acquisition ou fusion.

43.5 Aux termes de la présente section, toute retenue est effectuée sur la base du principe « dernier quota acquis, premier quota vendu ou transféré ».

43.6 Aux fins de l'application de la présente section, tout quota d'un producteur qui effectue, à compter du 20 novembre 2006, la relocalisation d'une unité de production à plus de 10 kilomètres d'une exploitation laitière qu'il exploitait avant la relocalisation, est réputé acquis à compter du 20 novembre 2006.

On entend par « relocalisation d'une unité de production » la relocalisation de toutes les exploitations laitières au sens du troisième alinéa de l'article 6. »

7. L'article 46 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, du suivant :

« 4^o une réserve spéciale constituée des retenues effectuées aux termes des articles 43.1 à 43.6 ; »

8. L'article 47 de ce règlement est modifié par l'addition, après le paragraphe *iii*, de l'alinéa suivant :

« La Fédération utilise toute portion de la réserve spéciale prévue au paragraphe 4 de l'article 46 qu'elle détermine, de la manière prévue à l'article 11 du présent règlement. »

9. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

47252

Décision

Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités
(L.R.Q., c. E-2.2)

Directeur général des élections — Émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Cacouna

Décision du Directeur général des élections en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités relativement à l'émission d'une autorisation à voter à certains électeurs de la Municipalité de Cacouna

ATTENDU QU'une élection partielle doit avoir lieu dans la Municipalité de Cacouna le 5 novembre 2006 ;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a transmis en septembre 2006, conformément à l'article 100 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, la liste des électeurs inscrits à la liste électorale permanente qui ont le droit d'être inscrits à la liste municipale devant servir à l'élection;

ATTENDU QUE, suite à une erreur technique, trente-cinq électeurs domiciliés sur la rue Beaulieu et inscrits sur la liste électorale permanente ne sont pas inscrits sur la liste électorale révisée devant être utilisée pour l'élection partielle du 5 novembre 2006;

ATTENDU QUE la période de révision est terminée dans la Municipalité de Cacouna depuis le 24 octobre 2006;

ATTENDU QUE ces électeurs ne pourront exercer leur droit de vote;

ATTENDU QU'il y a lieu de permettre à ces électeurs de voter;

ATTENDU QUE l'article 219 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités permet à certains électeurs d'obtenir du président d'élection une autorisation à voter, selon certaines conditions;

ATTENDU QUE cet article, tel que libellé, ne permet pas d'autoriser à voter un électeur qui n'est pas inscrit sur la liste électorale révisée et dont le nom n'apparaît sur aucun document d'une commission de révision;

ATTENDU QUE l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités prescrit que lorsqu'une disposition de la loi ne concorde pas avec les exigences de la situation suite à une erreur, le Directeur général des élections peut adapter cette disposition pour en réaliser la fin;

ATTENDU QUE le Directeur général des élections a informé préalablement la ministre des Affaires municipales et des Régions de la décision qu'il entend prendre;

Le Directeur général des élections, en vertu des pouvoirs qui lui sont conférés par l'article 90.5 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, décide d'adapter la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités afin d'autoriser la présidente d'élection de la Municipalité de Cacouna à prendre les mesures suivantes :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente décision.

2. La présidente d'élection de la Municipalité de Cacouna est autorisée à émettre une autorisation à voter aux trente-cinq électeurs domiciliés sur la rue Beaulieu qui se présenteront au bureau de vote et qui auraient dû être inscrits sur la liste électorale révisée;

3. L'électeur qui aura obtenu une autorisation à voter sera admis à voter après avoir présenté son autorisation au scrutateur et après avoir prêté serment pour déclarer être la personne qui l'a obtenue et qu'il a le droit de voter à l'élection en cours. Mention devra en être faite au registre du scrutin.

4. La présidente d'élection devra prendre les moyens nécessaires afin d'aviser les scrutateurs et secrétaires œuvrant dans les bureaux de vote du contenu de la présente décision et des mesures à prendre pour qu'elle soit appliquée.

5. La présidente d'élection devra aviser, le plus tôt possible, chaque candidat indépendant concerné par la présente décision.

La présente décision prend effet le 30 octobre 2006.

Québec, le 30 octobre 2006

*Le Directeur général des élections et
président de la Commission
de la représentation électorale,*
MARCEL BLANCHET

47220